



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2022/079
Du - 4 AOUT 2022

ARRÊTÉ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion, installations de stockage de GPL

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2000-299 du 26 juin 2000, 2007-314 du 26 février 2007, 2009-187 du 26 janvier 2009, 2011-17 du 12 mai 2011 et 2012-69 du 25 juillet 2012 réglementant les activités de la société PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples, notamment ses articles 3, 6 et 15 ;

Vu le courrier du 29 juin 2022 transmettant à la société PRIMAGAZ le rapport de l'inspection des installations classées et le courrier du 13 juillet 2022 de la préfète de la Haute-Vienne l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 08 juin 2022, l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur de l'environnement le conduit à constater les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés :

- article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 relatif à l'évolution des MMR, les boîtiers de rupture Flip-Flap sont définis selon la documentation de l'étude de dangers de 2017 à une pression maximale de service inférieure à la nouvelle pression maximale de service des tuyauteries situées en aval, par ailleurs, la documentation de ces boîtiers présents n'est pas conservée sur site,

- article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 relative aux tests des mesures de maîtrise des risques, hormis le contrôle réglementaire annuel des bras de chargement et de déchargement, les boîtiers de rupture Flip-Flap (composante de ces bras) ne font pas l'objet des vérifications prévues par la fiche barrière de sécurité correspondante tous les 15 jours (contrôle visuel) ni tous les trois mois (étanchéité du boîtier et serrage des boulons à la clé dynamométrique), seul un contrôle visuel trimestriel étant réalisé,

- articles 3.I, 6-III et 15-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : la liste des équipements sous pression du site est incomplète, le programme de contrôle et l'inspection périodique des tuyauteries constituées par les bras de déchargement et de chargement et les manchettes n'ont pu être produits, l'adéquation de l'accessoire de sécurité n'a pu être établie ;

Considérant que ces faits et inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque du dépôt en raison des risques de non tenue à la nouvelle pression maximale de service de ces équipements et d'une insuffisance de maintenance et test, et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important ;

Considérant en cas d'accident tel qu'identifié dans l'étude de dangers les conséquences potentielles liées aux effets thermiques et de suppression pouvant survenir à l'extérieur de l'établissement, que les boîtiers de rupture s'opposent à l'accident d'arrachement de bras pour la perte de confinement sur un camion à poste ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter les prescriptions des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E

Article premier

La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure, sous un délai d'**un mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions :

- des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 en intégrant l'évolution de la pression de maximale de service des tuyauteries du site à celle des bras de chargement et de déchargement (y compris leurs accessoires de sécurité), dont les boîtiers de rupture Flip-Flap, et en réalisant pour ces équipements l'ensemble des maintenances et tests établis sur la documentation annexée à l'étude de dangers ;

- et des articles 6, 15 et 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en intégrant les bras de chargement et de déchargement, tuyauteries au sens du I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement (produit PSxDN > 1000), à la liste des équipements du site, en établissant un programme de contrôle précisant la périodicité d'examen, en les soumettant à une inspection périodique conforme au plan de contrôle et en adaptant la pression de tarage de la soupape à la pression de la MMR (accessoire d'une tuyauterie soumise au suivi en service).

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société PRIMAGAZ.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Priest-Taurion.

LIMOGES, le - 4 AOUT 2022

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC